

TRIBUNAL CANTONAL

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction

Le chroniqueur de l'histoire des institutions neuchâteloises retiendra sans doute de l'année 2003 qu'elle a vu, au mois de décembre, le dépôt du rapport de la Commission d'enquête parlementaire instituée le 4 septembre 2002 et qui avait pour mandat d'examiner les relations entre le Conseil d'Etat et le Département de la justice, de la santé et de la sécurité d'une part et les autorités judiciaires de l'autre.

Les autorités judiciaires ont vécu cette année 2003 comme une année de transition. De la même manière que la "scène du crime" ne doit pas être modifiée avant que les enquêteurs n'aient fini d'en exploiter les moindres détails, il leur a paru judicieux de ne pas intervenir dans les relations entre autorités exécutives et judiciaires tant et aussi longtemps que la Commission d'enquête parlementaire n'avait pas pu analyser ces relations, poser un diagnostic et proposer d'éventuels remèdes. Les mois passant et les sujets de discussion ne manquant pas, une reprise de contact a tout de même eu lieu entre la direction du Département de la justice, de la santé et de la sécurité et la présidence du Tribunal cantonal.

Les conclusions et recommandations de la Commission d'enquête parlementaire sont aujourd'hui connues. Le Tribunal cantonal a pris note avec satisfaction des propositions de la Commission qui visent à redonner aux autorités judiciaires, à court et plus long terme, une place dans la vie de la République que le troisième pouvoir avait progressivement perdue. Il s'emploiera de son côté, dès le début de l'année 2004, à satisfaire au mieux de ses possibilités les attentes que la Commission d'enquête parlementaire et le Grand Conseil placent en lui. Sont ainsi notamment à l'ordre du jour, pour l'année à venir, un réaménagement des rapports indispensables qui doivent exister entre le Département de la justice, de la santé et de la sécurité et les autorités judiciaires, un examen attentif de la situation de l'instruction pénale en général et du travail – qualitatif et quantitatif – du juge d'instruction économique en particulier et une amélioration du contrôle exercé par le Tribunal cantonal sur l'activité des magistrats judiciaires. Ces tâches de surveillance s'inscrivent en effet à la fois dans le prolongement du rapport de la Commission d'enquête parlementaire et dans la mise en œuvre de la loi sur la haute surveillance par le Grand Conseil de la gestion du Tribunal cantonal, adoptée le 27 janvier 2004.

Surveillance, le mot est dit. Dans notre société occidentale très (trop ?) développée du début du 21^e siècle, il semble bien qu'aucune activité, quelle qu'elle soit, n'échappe plus à une surveillance plus ou moins explicite et plus ou moins serrée. Le risque zéro n'existe pas, écrivions-nous il y a une année dans notre rapport annuel. Utilisée de manière plus incantatoire que rationnelle, l'expression paraît surtout devoir servir de justification – contradiction dont personne ne s'étonne – à l'accroissement des précautions, des contrôles et de la surveillance pour que le risque tende tout de même vers le zéro absolu. Pourtant, les événements sont là pour nous enseigner plus de retenue dans notre appréciation des risques. Enron, Swissair, pour n'en citer que deux mais les exemples ne manquent pas, étaient des sociétés dont les comptes étaient assurément surveillés selon les normes officielles, ce qui ne les a pas empêchées de s'effondrer. La surveillance technologique avancée mise en place par les Etats-Unis n'a pas davantage permis d'éviter les événements du 11 septembre 2001. A l'heure où l'inversion de la pyramide des âges pose d'importants problèmes pour le financement de nos assurances sociales, il serait prudent de ne pas tomber dans le piège, susceptible de poser des problèmes tout aussi sérieux, de l'inversion de la pyramide des tâches, qui verrait un exécutant pour trois cadres responsables et cinq surveillants... Si la surveillance est nécessaire, il convient tout de même de veiller à ne pas en faire un but et une science en soi, dont la simple logique montre rapidement les limites si elle est avant tout fondée sur la défiance : qui surveillera le surveillant, qui surveillera le surveillant du surveillant...? Surveiller demande des compétences, prend du temps et peut devenir paralysant

pour le surveillant, qui n'a plus de temps à consacrer à d'autres tâches, tout comme cela peut tuer

toute initiative ou créativité chez le surveillé.

Le Tribunal cantonal a suivi les débats que le Grand Conseil a tenus dans sa séance de relevé du 27 janvier 2004 au soir, suite au dépôt du rapport de la Commission d'enquête parlementaire. Il a entendu l'inquiétude pour l'avenir manifestée par certains députés. Il la partage. Pour lui, plus que de conceptions divergentes, dépassées ou modernes du principe de la séparation des pouvoirs, c'est de l'indépendance de la justice, et donc des juges en charge de la rendre, qu'il aurait pu être question. Entre une république gouvernée par les juges et un pouvoir judiciaire muselé par les autorités politiques, il existe assurément une voie médiane qui autorise les justiciables à garder confiance en leurs juges, à compter sur des jugements rendus dans la sérénité, en toute indépendance et impartialité.

Espérons que la nouvelle loi sur la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal, adoptée ce même 27 janvier 2004, de même que les propositions d'étude portant sur une plus grande autonomie financière des autorités judiciaires, contribueront à renforcer le sentiment d'une justice indépendante et de qualité chez nos concitoyens.

1.2. Magistrature judiciaire

Aucun changement n'est survenu dans la composition de la magistrature judiciaire en 2003. Les juges d'instruction Sylvie Favre et Yann Decnaeck ont achevé la formation post grade qu'ils ont suivie à la Haute école de gestion de Neuchâtel en matière de lutte contre la criminalité économique. Ils ont reçu leur diplôme, avec mention bien, au mois de janvier 2004.

A la suite d'une affaire particulièrement volumineuse et fortement médiatisée à tout le moins dans ses débuts, la décision a dû être prise, à la fin de l'année 2003 (la mesure ne déployant toutefois ses effets qu'au début de l'année 2004), de désigner un suppléant extraordinaire à temps partiel à l'instruction, pour permettre à la juge d'instruction en charge de ce dossier de s'y consacrer entièrement. De même, devant l'importance du nombre de dossiers en attente d'être jugés par le Tribunal administratif, il est prévu de désigner en 2004 et pour une année un suppléant extraordinaire à plein temps. Parallèlement, la suppléante ordinaire des juges administratifs a accru son temps de travail et les disponibilités du Tribunal fiscal ont été mises à disposition du Tribunal administratif.

1.3. Modifications législatives

Parmi les modifications législatives entrées en vigueur en 2003, il faut noter :

- la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH), dont l'un des effets les plus tangibles est la réduction de deux ans à une année de la période probatoire durant laquelle le futur adopté doit être accueilli par les adoptants avant que l'adoption ne puisse être prononcée;
- la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC), qui a en particulier instauré l'examen de la capacité de contracter un crédit de l'emprunteur, dans le but de lutter contre le surendettement;
- la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), qui prévoit de manière systématique, hormis la prévoyance professionnelle, la possibilité pour un assuré de former opposition auprès d'un assureur contre toute décision qu'il a rendue, de même qu'une instance judiciaire cantonale unique de recours contre les décisions rendues après opposition. Le canton de Neuchâtel, comme tous les autres, dispose d'un délai échéant au 31 décembre 2007 pour adapter sa législation et son organisation aux nouvelles exigences de la législation fédérale, ce qui passera inmanquablement par un renforcement du Tribunal administratif, aujourd'hui l'autorité judiciaire compétente en matière d'assurances sociales, voire la création d'une nouvelle juridiction spécialisée dans les assurances sociales;
- une modification du code pénal, qui introduit - avant la révision complète de la partie générale du code pénal, dont l'entrée en vigueur n'est pas encore fixée - la responsabilité pénale des personnes morales, lorsqu'un crime ou un délit, qui ne peut être imputé à aucune personne

physique déterminée en raison d'un manque d'organisation, est commis au sein d'une entreprise.

1.4. Consultations

En 2003, les autorités judiciaires ont été consultées sur divers projets de lois, dont en particulier l'avant-projet de procédure civile unifiée ainsi que l'avant-projet de révision du droit tutélaire. Elles se sont également prononcées sur une modification de la répression pénale de la corruption, liée à l'adhésion de la Suisse à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Sur le plan cantonal, elles ont examiné notamment un projet de loi sur les marchés publics, de même que deux projets de modification de lois, l'un en matière de construction, l'autre en matière d'aménagement du territoire. Elles ont également été associées aux premiers travaux de planification de l'importante réflexion qui conduira, à terme, à une profonde refonte de l'organisation judiciaire neuchâteloise, liée à l'entrée en vigueur de la nouvelle partie générale du code pénal, à celle du nouveau droit pénal des mineurs et de la nouvelle procédure pénale applicable aux mineurs, à la modification de l'organisation judiciaire fédérale, à la mise en vigueur, dans tous ses effets, de la loi sur la partie générale des assurances sociales et, plus tard, à l'unification des procédures civile et pénale, toutes dispositions fédérales déjà adoptées ou devant l'être dans la prochaine décennie et qui ont des répercussions considérables sur le fonctionnement des autorités judiciaires des cantons.

En outre, les autorités judiciaires ont été consultées à quelques reprises par la Commission législative du Grand Conseil dans le cadre de ses travaux visant à l'élaboration de la loi devant mettre en œuvre le principe constitutionnel de l'exercice par le Grand Conseil de la haute surveillance sur la gestion du Tribunal cantonal. Une rencontre entre la Commission législative et une délégation du Tribunal cantonal, portant sur ce sujet, s'est tenue le 14 février 2003.

1.5. Commission de la magistrature et conférence judiciaire

La Commission de la magistrature s'est réunie à six reprises en 2003. Elle a notamment débattu des questions liées à l'élaboration de la loi sur la haute surveillance par le Grand Conseil sur la gestion du Tribunal cantonal, dès l'instant que le projet de loi portait également sur la procédure d'élection et de réélection des magistrats judiciaires. La Commission a par ailleurs mis sur pied deux projets de formation continue, l'un – réalisé en 2003 – en matière de comptabilité, l'autre – à venir – portant sur l'importante révision qu'a subie la partie générale du code pénal. Le dossier de la sécurité des magistrats, et plus généralement des agents des collectivités publiques, a retenu l'attention de la Commission. Celle-ci a élaboré un concept de mesures visant à assister un magistrat ou un agent d'une collectivité publique en butte à l'irascibilité et aux menaces d'un justiciable ou d'un administré; des propositions concrètes ont été adressées à Madame la cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité. Enfin, la Commission a mis sur pied un groupe de travail qui a pour mandat d'organiser, dans le courant de l'année 2004, une journée "portes ouvertes" des autorités judiciaires.

La Conférence judiciaire a eu lieu le 18 septembre 2003 à La Rouvraie sur Bevaix. Outre Madame la cheffe du DJSS et Monsieur le directeur du service de la justice, avait été invité, pour la première fois cette année, Monsieur le président de la Commission législative du Grand Conseil, qui nous a fait l'honneur de répondre positivement à notre invitation. Les participants ont eu le plaisir d'entendre un exposé de Monsieur Joseph Voyame, ancien directeur – entre autres nombreuses occupations ou fonctions – de l'Office fédéral de la Justice, sur le thème "Pas de retraite pour les droits de l'Homme".

1.6. Rencontre avec les autorités exécutive et législative

Comme déjà signalé, la Commission législative du Grand Conseil et une délégation du Tribunal cantonal se sont rencontrées le 14 février 2003, pour un échange de vues dans le cadre de l'élaboration de la loi cantonale sur la haute surveillance par le Grand Conseil de la gestion du Tribunal cantonal. Il résulte de la loi adoptée le 27 janvier 2004 par le Grand Conseil que l'objectif est plus ambitieux encore, puisque qu'elle traite des élections et des réélections des magistrats judiciaires, de même qu'elle contient diverses dispositions relatives aux rapports que les pouvoirs entretiennent entre eux ou encore à la bonne facture de la législation cantonale.

Pour la première fois en 2003, les autorités judiciaires, par le président du Tribunal cantonal accompagné du greffier, ont eu l'occasion de présenter leur budget pour l'année 2004 aux membres de la sous-commission de gestion et des finances du DJSS. Elles ont apprécié la possibilité qui leur était ainsi offerte d'exposer de vive voix aux membres de la sous-commission quels sont les soucis d'ordre financier qu'elles peuvent rencontrer.

Une entrevue réunissant la cheffe du DJSS, le chef du service juridique, le directeur du service de la justice, le président et le greffier du Tribunal cantonal s'est tenue le 31 octobre 2003. Divers sujets ont été abordés à cette occasion, dont notamment celui des travaux indispensables qui devront être entrepris pour conduire dans le bon ordre et de manière cohérente la refonte de l'organisation judiciaire neuchâteloise, liée aux dispositions fédérales d'envergure déjà adoptées ou à venir dont il a été question plus haut.

1.7. Informatique

La troisième année de vie du système Juris s'est déroulée sans trop de heurts. Une migration à la version 8.0 au mois de mai a permis de mettre en place la recherche plein-texte (ou full text) pour FindInfo, outil tant attendu des utilisateurs de la banque de données juridique. Les greffes n'ont pas été en reste puisque quelques améliorations de fonctionnalités, de traductions et corrections de bugs ont été installées en même temps. Nous pouvons dès lors dire que Juris a atteint sa vitesse de croisière.

Il n'en reste pas moins que des améliorations sont toujours possibles et que certains "dossiers" doivent être étudiés ou revus, notamment :

- l'amélioration des méthodes d'obtention des statistiques annuelles
- les modifications permettant une meilleure gestion des délais et des échéances
- les modifications permettant d'établir des listes de contrôle systématiques et préprogrammées
- l'analyse de la transmission informatique des dossiers entre les différentes instances et la nécessité d'y ajouter des informations.

A ces projets s'ajoute l'intégration des Autorités régionales de conciliation (ARC) à Juris, ce qui permettrait à l'ensemble des instances du pouvoir judiciaire d'utiliser le même système de gestion des dossiers.

La commission informatique du pouvoir judiciaire, qui s'est réunie à trois reprises dans l'année, a notamment examiné plusieurs rapports que l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection de la personnalité (LCPP) a établis au sujet de la sécurité informatique. La commission a estimé que les outils informatiques à disposition des autorités judiciaires satisfont aux critères de la sécurité, d'une part, et qu'ils permettent de respecter les exigences de confidentialité - au sens de la protection des données - d'autre part. En revanche la commission ne s'est pas prononcée sur certains aspects de la sécurité informatique liés aux locaux mêmes du pouvoir judiciaire; cette question, qui n'est pas de sa compétence, a toutefois été signalée au directeur du Service de la justice, qui souhaitait connaître les conclusions de la commission en la matière et qui est dans l'attente du résultat d'une étude plus globale consacrée précisément à la sécurité des locaux de l'administration.

Le site Internet du pouvoir judiciaire a été enrichi d'une nouvelle rubrique destinée à accueillir les communiqués des différentes instances judiciaires. Un renvoi à cette rubrique est aménagé sur la page d'accueil du site cantonal "Medias et information".

Du point de vue technique, l'ensemble du pouvoir judiciaire a été confronté à des lenteurs importantes des postes de travail au début du deuxième semestre. En effet les différentes modifications apportées aux postes, soit par la nouvelle version de Juris, soit par des outils nécessaires à la sécurité et à l'inventaire, ont considérablement ralenti les temps de réponse. Une opération rapide et concentrée a donc été effectuée en novembre et décembre pour remédier à cette situation. Chaque poste - à l'exception des portables, trop anciens et ne pouvant être modifiés - a bénéficié d'une cure de jeunesse : changement du disque dur, augmentation de la mémoire et passage sous Windows XP. Le résultat est impressionnant : si les temps d'accès à Juris ne sont pas fulgurants (parce que dépendants du réseau), le reste du travail est devenu

beaucoup plus rapide et les utilisateurs sont satisfaits. Il faut relever que cette opération s'est

déroulée essentiellement en dehors des heures de bureau, grâce à la bonne volonté et à l'engagement des techniciens du STI qui y ont consacré quelques heures de leurs week-ends.

1.8. Activité des autorités judiciaires

Comme les années précédentes, les autorités judiciaires dans leur ensemble ont poursuivi leur activité à rythme soutenu. De manière générale, la relative stabilité du nombre total des nouveaux dossiers soumis aux différentes instances judiciaires du canton relevée en 2002 se retrouve en 2003, même si l'on observe quelques variations en fonction des domaines du droit ou des lieux concernés. Toutefois, on doit malheureusement constater aussi une tendance générale à l'accroissement du nombre de dossiers en cours à la fin de l'année, par rapport à celui de l'année précédente. Autrement dit, la productivité globale de l'appareil judiciaire semble en baisse. Plusieurs causes se conjuguent sans doute pour expliquer ce constat, dont on peut craindre qu'il ne soit pas que le reflet d'une situation ponctuelle mais révèle au contraire une tendance durable. Sans prétendre à une énumération exhaustive ni à un classement par ordre d'importance des causes de cette tendance, on peut sans doute mentionner une accélération des modifications législatives, elles-mêmes formulées en termes toujours plus complexes, qui oblige les juges à davantage de recherches et de lectures pour assimiler les nouvelles réglementations. Ce phénomène a pour corollaire le fait que les juges peuvent de moins en moins compter sur les connaissances anciennement apprises et doivent sans cesse en acquérir de nouvelles, sans avoir la certitude qu'ils les maîtrisent véritablement, faute d'avoir eu tout le temps nécessaire à cet apprentissage. A ces développements de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence qui les accompagnent, s'ajoute un accroissement des tâches dévolues aux juges et qui ne sont pas à proprement parler juridictionnelles : commissions diverses, internes et externes à la magistrature judiciaire, maîtrise et développement des outils informatiques, réponses aux consultations organisées par la Confédération et le Canton, pour ne citer que quelques exemples. Outre que l'ensemble de ces activités empiètent sur le temps que les juges consacraient sans elles à la conduite des procédures judiciaires dont ils sont saisis, on ne peut exclure qu'elles génèrent chez certains un sentiment de lassitude, propre à ralentir le processus d'élaboration des décisions judiciaires.

1.9. Personnel

1.9.1. Tribunal cantonal

M. Claude-Alain Risse, collaborateur scientifique à titre provisoire, a été nommé collaborateur scientifique, dès le 1^{er} janvier 2003.

1.9.2. Tribunaux de district

1.9.2.1. Neuchâtel

M. Laurent Hug, greffier substitut du Tribunal du district du Locle, a été nommé 1^{er} substitut du greffier du Tribunal du district de Neuchâtel, dès le 1^{er} juillet 2003.

1.9.2.2. La Chaux-de-Fonds

Mme Sylvie Baertschi, collaboratrice administrative à titre provisoire, a été nommée collaboratrice administrative, dès le 1^{er} janvier 2003.

1.9.3. Ministère public

Mme Marie-Lise Monnier, collaboratrice administrative à titre provisoire, a été nommée collaboratrice administrative dès le 1^{er} janvier 2003.

Le président du Tribunal cantonal

François Delachaux

2. RAPPORTS PARTICULIERS

2.1. Tribunal administratif

2003 sera-t-elle une année-charnière dans l'histoire du Tribunal administratif ? Telle est la question que l'on est en droit de se poser au regard des mesures prises en 2003 ou étudiées pour 2004 et les années suivantes, relatives à notre instance. Notre dernier rapport annuel signalait que l'accumulation des dossiers pendants, sans être dramatique, devenait préoccupante, les dossiers en suspens représentant plus d'une année de travail de notre Cour. A cela s'ajoutait que le nombre de recours durant le premier trimestre 2003 s'avérait nettement plus important que les années précédentes, tendance qui s'est fort heureusement corrigée en cours d'année. Le Département de la justice, de la santé et de la sécurité, le Tribunal cantonal et le Tribunal administratif n'en ont pas moins pris énergiquement les choses en main, la dernière étude visant à renforcer le Tribunal administratif en 1998-1999 étant restée à l'époque sans suite, malgré le constat que les structures de cette instance n'étaient plus adaptées à sa charge. Dans un premier temps, l'activité de la juge suppléante ordinaire a été portée à 40 % d'un poste complet. Il a également été décidé de faire appel à la présidente du Tribunal fiscal et à sa collaboratrice scientifique pour assurer une suppléance extraordinaire auprès du Tribunal administratif, d'août 2003 à août 2004, selon leurs disponibilités. Cette aide n'est cependant que ponctuelle et limitée pour l'instant à une quinzaine de dossiers délégués entre septembre et fin décembre 2003.

Au regard des nouvelles activités qui attendent le Tribunal administratif en 2004 et les années suivantes (élargissement des possibilités de recours en matière de marchés publics, nouvelles tâches dans le cadre de la loi sur l'emploi, nouvelle fonction d'autorité de recours pour la Haute Ecole BEJUNE-ARC, éventuelle modification des lois cantonales sur l'aménagement du territoire et les constructions, problèmes que posera la mise en application intégrale de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPGA – notamment en matière d'assurance-chômage) et afin que notre autorité ne se trouve pas bloquée à l'arrivée de ces nouvelles affaires, d'autres mesures ont cependant dû être prises. Pour renforcer durant une année le Tribunal administratif, en vue de réduire les cas en suspens, un ou une juge supplémentaire extraordinaire à plein temps sera prochainement désigné(e). Bien que de la compétence formelle du Tribunal cantonal, cette augmentation de forces judiciaires a reçu l'appui et l'aval du Département de la justice, de la santé et de la sécurité, de la Commission de gestion puis du Grand Conseil lors de la ratification du budget 2004. A titre permanent, le Tribunal administratif pourra en outre compter dès le printemps 2004 également, sur un poste de collaborateur ou collaboratrice scientifique et un demi-poste d'employé(e) d'administration supplémentaires dont les arrivées seront les bienvenues.

Si le Tribunal administratif est parvenu à rendre en 2003 autant de décisions sur recours qu'il a reçu de nouvelles affaires, ce bref répit n'est en effet dû qu'à des circonstances temporaires, soit notamment l'entrée en vigueur de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales. La généralisation de la procédure d'opposition dans tous les domaines des assurances sociales sauf la prévoyance professionnelle, qui oblige toutes les autorités de première instance à revoir elles-mêmes, sur opposition, les décisions qu'elles ont rendues, avant que l'intéressé ne puisse saisir une autorité cantonale unique de recours, soit en l'occurrence notre Tribunal agissant comme Tribunal cantonal des assurances sociales, a eu pour effet un très net coup de frein sur les recours relatifs à l'assurance-vieillesse et à l'assurance-invalidité (recul d'environ 90 dossiers) et

aux prestations complémentaires (recul d'environ 35 dossiers). On ne peut cependant déjà considérer ce recul comme durable, hormis peut-être dans le domaine de l'AVS et des prestations

complémentaires. En effet, sur les 286 oppositions reçues en 2003 contre ses décisions, l'office cantonal de l'assurance-invalidité (OAI) n'a été en mesure d'en traiter que 99 durant la même période. 30 de ces dossiers (sur 68 décisions négatives) ont fait l'objet d'un recours subséquent au Tribunal administratif. On peut donc craindre qu'une fois l'OAI à jour dans le traitement régulier des oppositions, le nombre de recours au Tribunal administratif avoisine à nouveau les chiffres connus antérieurement.

Dans les autres domaines du droit administratif, le nombre de recours enregistrés connaît les fluctuations usuelles de ces dernières années. Le droit des marchés publics et celui de l'aménagement du territoire et des constructions reste toujours la source de dossiers particulièrement conséquents. Dans le premier domaine, les doubles décisions (sur effet suspensif et sur le fond) sont restées la règle; la proposition de modification de la loi cantonale sur les marchés publics, visant à accorder automatiquement un effet suspensif à ces recours, n'a pu être retenue parce que contraire au droit intercantonal. Dans les deux domaines, la procédure d'instruction reste toujours aussi chronophage. Tout comme le sont d'ailleurs les multiples commissions, groupes de travail ou participations à d'autres cours qui, sur certaines périodes, prennent totalement le pas sur l'activité stricte de juge.

Notre instance ne peut en conséquence que se réjouir des mesures déjà prises pour son renforcement. Elle participera dans le même esprit à l'étude importante qui va être menée d'ici à fin 2007, délai impératif imposé par la LPGA, pour être en mesure d'absorber aussi – par exemple par la création d'une nouvelle cour spécifique des assurances – l'ensemble du contentieux de première instance en matière d'assurance-chômage, qu'elle sera à l'avenir seule à gérer, comme unique autorité cantonale et judiciaire de recours imposée par le droit fédéral.

Le président du Tribunal administratif

J.-F. Grüner

2.2. Ministère public

2.2.1. Introduction

De façon générale, le Ministère public (MP) a fonctionné normalement en 2003, en ce sens que les décisions ont très généralement pu être rendues dans les jours suivant la réception des dossiers. Le temps à disposition des magistrats - procureur général et substitut - pour le traitement de chaque dossier est cependant réduit et le MP n'a en général pas la possibilité, par exemple, de suivre l'avancement des dossiers traités par les juges d'instruction. Cela tient au fait que la dotation en procureurs est particulièrement faible dans notre canton. A population et compétences égales, les autres cantons disposent d'environ deux fois plus de postes de procureurs qu'à Neuchâtel. En d'autres termes, si notre canton était doté de la même manière que les autres, à situation comparable, le MP neuchâtelois comprendrait environ quatre procureurs, contre deux dans la situation actuelle (voir les rapports sur les années antérieures). Dans son rapport publié en décembre 2003, la Commission d'enquête parlementaire (CEP) l'a aussi relevé, en constatant que le MP n'avait pas les moyens d'accomplir certaines tâches.

Le poste de collaborateur(trice) scientifique créé en 2002 décharge cependant les magistrats de certains travaux. La collaboratrice scientifique, Mlle Virginie Bättschmann (qui a passé l'examen du barreau en novembre-décembre 2003), traite l'essentiel des affaires de circulation routière, une partie des affaires de stupéfiants, le contentieux en matière d'ordonnances pénales et d'autres affaires dans des domaines spécifiques (violations d'obligations d'entretien, détournement de biens saisis et de cotisations sociales). Elle assume aussi d'autres tâches juridiques, selon les besoins et ses disponibilités. Le procureur général et le substitut supervisent son activité et assument - par leur signature - la responsabilité des décisions qu'elle prépare.

Le fonctionnement du secrétariat n'a pas posé de problèmes particuliers en 2002. Pour l'assurer, le secrétaire du procureur général, M. Raphaël Rérat, est cependant contraint de faire

constamment appel à des ressources supplémentaires, soit à des personnes placées en mesures de crise ou de premier emploi. La stabilité de l'effectif budgétaire masque donc une situation de

surcharge chronique. Il faut aussi noter que le système informatique utilisé par le secrétariat du MP ne permet pas de fournir des données statistiques précises et fiables, ni des listes fiables des affaires en cours. En outre, de nombreuses données déjà enregistrées ailleurs (par les greffes des tribunaux, notamment) doivent être introduites dans le système par les collaborateurs du MP, ce qui n'est pas rationnel. Des améliorations paraissent nécessaires. Le MP s'est déjà adressé à la commission informatique du pouvoir judiciaire pour rechercher des solutions à ces problèmes.

2.2.2. Ligne suivie par le Ministère public

Durant l'année écoulée, le MP a continué à mettre en œuvre une politique criminelle allant dans le sens des directives remises à la police cantonale en décembre 1998. En particulier, il a accordé une attention particulière à la criminalité violente, notamment la violence conjugale, en durcissant sa pratique pour les sanctions infligées par ordonnance pénale et ses réquisitions devant les tribunaux. La volonté du MP est d'éviter la banalisation des menaces, voies de fait et lésions corporelles, par exemple. Une répression claire du trafic de drogue commis par des individus agissant dans le but de s'enrichir a aussi été recherchée, comme déjà par le passé. En règle générale, cette volonté a trouvé un large écho auprès des tribunaux.

La volonté du MP est également d'éviter autant que possible le renvoi d'affaires devant les tribunaux de police, quand un autre mode de règlement est possible, qui soit plus simple pour le justiciable et moins dévoreur de temps pour la justice en général. Dans les limites légales, le MP a donc cherché à classer ce qui pouvait l'être et à rendre des ordonnances pénales dans toute la mesure autorisée par la législation. La proportion d'affaires renvoyées devant les tribunaux de police (sans les cas où une ordonnance pénale a fait l'objet d'une opposition), en fonction du nombre total d'affaires de relativement peu de gravité traitées par le MP, montre que ces efforts ont amené des résultats tangibles (on met à part les affaires d'accidents de la circulation routière) :

	2001	2002	2003
Renvois en Tribunal de police (sans les cas d'oppositions)	1751	1558	1249
Décisions de classement et de non-lieu	1292	1373	1334
Ordonnances pénales rédigées par un magistrat	1054	1537	1818
Total des affaires de relativement peu de gravité traitées par le MP	4097	4468	4401
Proportion des affaires renvoyées en Tribunal de police 28%		42%	34%

On peut aussi comparer, parmi les affaires renvoyées devant les tribunaux de police, le nombre de celles qui le sont spontanément par le MP et celui des renvois parce qu'une personne a fait opposition à une ordonnance pénale :

	2001	2002	2003
Total des affaires renvoyées en Tribunal de police	2157	2087	1791
Dont après opposition à une ordonnance pénale	406	529	542
Proportion des renvois après opposition 30%		19%	25%

On croit pouvoir en déduire que le MP contribue à éviter l'engorgement des tribunaux par des affaires qui peuvent être réglées autrement. Evidemment, renvoyer une affaire en Tribunal de police prend moins de temps, pour le MP, que rédiger une décision de classement ou une ordonnance pénale. Mais le MP estime que cet effort supplémentaire en vaut la peine et permet que la justice soit rendue dans des délais plus brefs, dans notre canton. Il poursuivra donc ses efforts en ce sens.

On verra dans un prochain chapitre que le MP a aussi poursuivi ses efforts tendant à décharger la police de tâches sans réelle valeur ajoutée.

2.2.3. Affaires pendantes

Selon la statistique figurant en fin de rapport, le nombre des affaires pendantes au MP a régressé, passant de 1155 à fin 2002 à 823 au 31 décembre 2003. On pourrait s'en réjouir, mais ces chiffres n'ont en fait aucune signification : il s'agit de dossiers qui ont été remis à la police cantonale pour qu'elle procède à des enquêtes, d'affaires dans lesquelles le MP a laissé un bref délai aux parties pour la recherche d'un arrangement amiable, etc. En fait, au moment d'établir les chiffres

mentionnés plus haut, seuls quelques dossiers se trouvaient sur les bureaux des magistrats dans l'attente d'une décision et les décisions en question ont été prises dans les premiers jours de janvier. Il n'y a donc pas de retard dans l'activité du MP.

2.2.4. Police judiciaire

Selon l'article 94, alinéa 1, CPPN, le procureur général dirige la police judiciaire. Comme déjà rappelé dans des rapports antérieurs, son rôle ne consiste pas à intervenir dans la gestion quotidienne de la police cantonale (qui est l'affaire de son état-major), ni dans son organisation (qui relève du DJSS), mais bien plutôt à exercer une surveillance destinée notamment à garantir une activité conforme à la législation (directives d'ordre général sur la politique criminelle et sur certaines pratiques; rencontres régulières avec l'état-major de la police cantonale; divers échanges avec des policiers et des tiers sur des questions particulières).

Au début de l'année 2003, le procureur général et le substitut ont consacré deux journées à une "tournée" des brigades de la police cantonale, en compagnie du commandant de la gendarmerie. L'objectif était de rencontrer les policiers de terrain et de dialoguer avec eux. Cette initiative du MP a rencontré un écho très favorable auprès des policiers et des échanges fructueux ont pu avoir lieu. Les procureurs ont notamment pu rappeler certaines nécessités liées à la manière de procéder aux enquêtes. Les policiers ont pu faire part de leurs préoccupations et obtenir des réponses à des questions qu'ils se posaient sur le fonctionnement de la justice pénale. Sur la base de ces échanges et notamment de propositions concrètes faites par des policiers, le Ministère public a - dès février 2003 - pris diverses mesures, allant dans le sens d'une décharge de la police, pour des tâches qui pouvaient être accomplies autrement (par exemple, pour la notification des ordonnances pénales) et d'une meilleure information des policiers sur le fonctionnement des institutions pénales ("Hotline" au MP, permettant aux policiers de se renseigner sur les suites données à des affaires qu'ils ont traitées).

Au printemps 2003, le MP a aussi pris d'autres mesures qui ont sensiblement déchargé la police cantonale. Elles concernent le traitement des affaires de violation d'obligation d'entretien, de détournement de biens saisis et de cotisations sociales, où l'intervention de la police n'apportait guère de valeur ajoutée. Sauf exception, ces affaires sont maintenant entièrement traitées par le MP, remises à un juge d'instruction dans des cas exceptionnels et, dans quelques cas, renvoyées devant un tribunal (la nouvelle pratique décharge aussi les tribunaux de police).

Durant l'année écoulée, le MP a adressé 1676 réquisitions à la police cantonale, généralement pour qu'elle procède à des enquêtes préalables ou en complète (1696 réquisitions en 2002, 1934 en 2001). Pour l'essentiel, ces réquisitions ont été traitées de façon satisfaisante et dans des délais très raisonnables. Quelques ajustements de pratiques se sont révélés nécessaires. Ils ont été effectués.

Le rapport de la CEP fait état de difficultés entre la police cantonale et certaines autorités judiciaires. Le MP n'est pas vraiment concerné par ces difficultés et se réjouit de constater qu'il entretient de très bonnes relations avec la police cantonale, même s'il arrive - et c'est parfaitement normal - que des divergences de vues apparaissent et soient discutées.

2.2.5. Transactions

Dans certains cas énumérés dans l'arrêté sur les amendes pouvant donner lieu à transaction, arrêté rendu par le procureur général, la police peut encaisser directement une amende, ce qui met fin à la procédure (sous réserve d'opposition ultérieure du contrevenant ou du MP, ce qui est extrêmement rare en pratique). La procédure est sensiblement la même que pour les amendes d'ordre, prévues par la législation fédérale dans le domaine de la circulation routière.

L'arrêté avait été complètement revu en 2002. Une nouvelle révision a cependant été nécessaire en 2003, car le Conseil fédéral a apporté diverses modifications à l'ordonnance sur les amendes d'ordre. Le procureur général a donc rendu un nouvel arrêté, entré en vigueur le 1er avril 2003, et profité de l'occasion pour le compléter.

Le nombre des transactions a considérablement augmenté en 2003 (1925 transactions, contre 772 en 2002 et 680 en 2001). Cela résulte de l'élargissement du champ d'application de l'arrêté,

intervenir avec les révisions de 2002 et 2003. Plus d'un millier de procédures ont donc pu être liquidées de façon plus simple que par le passé, sans préjudice pour les droits des citoyens, en

évitant des frais aux contrevenants et en déchargeant la police de la rédaction des rapports correspondants et le MP du traitement de ces rapports.

2.2.6. Dessaisissements en faveur des autorités d'autres cantons ou pays

Le Ministère public se dessaisit régulièrement d'affaires en faveur des autorités d'autres cantons ou pays, afin que celles-ci les traitent. Le nombre de cas avait fortement augmenté dès 2001, suite à un accord entre le procureur général et son collègue de Besançon, au sens duquel le parquet général bisontin acceptait de reprendre et traiter les cas de ressortissants français domiciliés en Franche-Comté et interpellés dans notre canton, ou à ses frontières, en possession de faibles quantités de drogue. L'année 2003 a vu une baisse du nombre des dessaisissements. Les consommateurs de stupéfiants de Franche-Comté commencent peut-être à comprendre qu'un passage avec de la drogue sur les terres neuchâteloises n'entraîne pas que le risque d'une amende modique prononcée par une autorité étrangère, mais bien celui de voir les autorités de leur région de domicile s'intéresser à eux. Si la baisse enregistrée résulte effectivement de ce facteur, le but des mesures prises avec le parquet de Besançon aura été atteint.

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Dessaisissements	95	85	123	90	36	348	337	244

2.2.7. Décisions de classement et de non-lieu

Le nombre des décisions de classement et de non-lieu rendues par le Ministère public reste relativement élevé :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Classement et non-lieu	1200	1391	1489	1570	1192	1292	1373	1334

Pour l'essentiel, le MP classe ou prononce un non-lieu pour motifs de droit (les faits dénoncés ne sont pas punissables) ou pour insuffisance de charges (les preuves sont insuffisantes pour entraîner une condamnation). Le MP classe aussi plus souvent que par le passé des procédures pour des motifs d'opportunité, soit parce qu'aucun intérêt public ou privé ne justifie une poursuite, respectivement une sanction pénale dans le cas concret. Ce classement par opportunité est essentiellement utilisé dans des cas d'infractions mineures, où il apparaît que le plaignant a déposé plainte dans un motif de pure chicane ou quand il y a eu plainte et contre-plainte et que les responsabilités des protagonistes sont partagées.

2.2.8. Instructions

Le tableau ci-après montre l'évolution du nombre des instructions ouvertes chaque année et confiées aux juges d'instruction "ordinaires", ainsi qu'au juge d'instruction économique :

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Instructions ouvertes	623	572	565	459	354	387	312	486	422
(dont JI économique)						(42)	(20)	(21)	(22)

Dans son rapport, la CEP constate qu'en fonction de ses effectifs très limités, le MP ne peut pas suivre les instructions et intervenir dans celles-ci. Ce constat rejoint celui que le MP a fait dans divers rapports annuels et des notes remises au DJSS. En l'état actuel des choses, le MP ne peut donc pas contribuer à l'efficacité de l'instruction pénale dans notre canton, dont la responsabilité pèse entièrement sur les juges d'instruction. Il appartient aux autorités politiques d'estimer si cette situation est acceptable.

2.2.9. Renvois devant les juridictions de jugement

Le nombre des affaires renvoyées devant les juridictions pénales du canton reste relativement stable :

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
Cour d'assises	4	3	6	2	5	1	8	7
Tribunal pénal économique	-	-	-	-	1	2	-	1
Tribunaux correctionnels	113	101	108	76	137	84	88	99
Tribunaux de police *	2003	2022	1902	1579	1934	2157	1558	1791
Autorités tutélaires pénales	638	680	677	696	567	712	794	484
Total	2758	2806	2693	2353	2644	2956	2448	2382

* (non compris les affaires d'accidents de la circulation routière, soit 280 en 2003)

La tendance à la hausse du nombre d'affaires renvoyées en Cour d'assises se confirme. Il s'agit surtout de cas d'homicides intentionnels et d'importants trafics de stupéfiants. Quant aux renvois devant les tribunaux correctionnels, ils restent assez stables, mais à un niveau relativement élevé. Une seule affaire a été renvoyée au Tribunal pénal économique (TPE). Comme on a déjà eu l'occasion de l'écrire, ce résultat n'est pas lié à une quelconque volonté du MP de faire juger par d'autres tribunaux les affaires qui pourraient être déférées au TPE (pour des constats en rapport avec ce phénomène, on peut se référer au rapport de la CEP).

On a vu plus haut que le MP cherche, autant que possible, à régler sans renvoi devant un tribunal de police les affaires qui permettent un traitement simplifié. Cela permet de maintenir le nombre des renvois à un niveau relativement bas, en fonction du nombre d'affaires pénales traitées dans le canton.

Le nombre d'affaires déférées aux autorités tutélaires a chuté. En accord avec les présidents de ces autorités et le MP, la police dénonce en principe directement aux autorités tutélaires les cas de consommation de stupéfiants par des mineurs, sans passage par le MP. Cela explique peut-être la baisse enregistrée en 2003.

2.2.10. Ordonnances pénales

Les ordonnances pénales restent nombreuses. Pour la plus grande partie (environ 90 % des cas, voir le tableau ci-après), les formules d'ordonnance pénale sont préparées par les polices et l'office de perception, essentiellement pour des amendes d'ordre impayées. Dans ces cas, le Ministère public joue au fond le rôle d'organe de transmission.

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
OP générales (dont rédigées par un magistrat)	14561	13289	12790	15169	16946 (1054)	16115 (1537)	18188 (1818)
Taux d'oppositions	3,2%	3,2%	3,3%	2,9%	2,4%	3,2%	3,0%
OP accidents de circulation	1623	1612	1414	1518	1212	1388	957
Taux d'oppositions	-	-	13,4%	8,3%	5,5%	3,9%	4,7%

Depuis 2001, le MP tente de trouver une manière de décharger les magistrats et le secrétariat de nombreuses affaires sans grande importance (parcages, légers excès de vitesse, etc.) qui, dans les autres cantons, sont traitées par des services administratifs. Certaines lenteurs administratives n'ont jusqu'ici pas permis d'avancer concrètement dans ce sens. Y a-t-il un sens à ce que le procureur général et son substitut traitent les dossiers de contrevenants ayant stationné un peu trop longtemps en zone bleue, uriné sur la voie publique, omis d'annoncer un changement d'adresse au contrôle des habitants ou négligé de faire vacciner un chien ? Le temps qu'ils consacrent à ce genre d'affaires ne serait-il pas mieux utilisé, par exemple, à la lutte contre la criminalité économique ou la violence domestique ? Poser ces questions, c'est y répondre. Le MP espère que ses diverses propositions seront traitées en 2004.

2.2.11. Procédures de recours et autres procédures

Comme chaque année, le MP a été appelé à présenter des observations et préavis dans le cadre de plusieurs centaines de procédures diverses (poursuites en cassation, demandes en révision, demandes d'indemnités pour détention injustifiée, procédures d'exécution de jugements, demandes en grâce, etc.). Il n'a déposé lui-même que peu de recours contre des décisions judiciaires, en partie parce qu'en fonction de ses effectifs, il doit d'abord assumer ses tâches essentielles (décisions à rendre).

Le nombre des recours déposés auprès de la Chambre d'accusation contre des décisions rendues par le MP reste assez constant.

	1999	2000	2001	2002	2003
Recours traités par la Chambre d'accusation	52	45	61	57	56

Si on compare ces chiffres au nombre des décisions rendues par le MP et susceptibles de recours (en 2003, 1334 décisions de classement et de non-lieu, plus quelques dizaines de cas d'oppositions à des ordonnances pénales, oppositions que le MP a déclarées tardives ou irrégulières), on peut constater que les décisions du MP restent généralement assez bien acceptées par les personnes auxquelles elles sont adressées.

2.2.12. Autres questions

En plus du traitement des affaires pénales, les magistrats du Ministère public sont appelés à siéger dans des commissions et groupes de travail cantonaux (lutte contre la drogue, prévention des abus sexuels, surveillance des hôpitaux psychiatriques, justice des mineurs, cabarets, Commission de la magistrature) et à participer à des travaux dans des organisations professionnelles (Conférence suisse des procureurs, Conférence suisse des autorités de poursuite pénale, Conseil de fondation de l'Institut suisse de police, etc.). A fin 2003, le procureur général a démissionné de la commission cantonale dite de lutte contre la drogue : dans les faits, cette commission sert principalement d'organe de coordination entre les institutions de traitement et de suivi des toxicomanes; en outre, il semble que la commission va prochainement être rebaptisée "Commission cantonale des addictions", ce qui confirmerait la direction déjà prise, soit celle d'une commission recherchant essentiellement des solutions au traitement des toxicomanes, plutôt qu'un groupe tentant à favoriser, par exemple, la lutte contre le trafic de drogue; la participation du procureur général n'était donc guère utile.

Divers groupes de travail viennent d'être constitués par le service juridique de l'Etat pour l'examen de problèmes en relation avec l'activité judiciaire. Les représentants du MP ont accepté de faire partie de plusieurs d'entre eux.

Le procureur général et le substitut se sont rendus à Besançon le 31 octobre 2003, à l'invitation du Parquet général de Franche-Comté. Ils y ont rencontré plusieurs procureurs de cette région, pour des échanges fructueux qui ont déjà abouti à des résultats concrets dans le domaine de la coopération transfrontalière. En outre, le procureur général a été invité à intervenir à la Conférence des chefs de Cours français (procureurs généraux et premiers-présidents des Cours d'appel), qui a eu lieu à Beaulieu-sur-Mer du 19 au 21 novembre 2003. La conférence portait sur des questions d'éthique et de déontologie des magistrats et, là aussi, a permis des échanges utiles avec les magistrats français. Dans le cadre du renforcement des contacts avec les ministères publics voisins, les procureurs généraux de l'est de la France ont prévu de tenir une prochaine rencontre à Neuchâtel, dans le courant de l'année 2004. De nouvelles rencontres sont aussi prévues avec le Parquet général de Besançon, pour le printemps 2004.

Le procureur général a été entendu par la CEP et le MP a eu à se prononcer, à la demande de celle-ci, sur des questions particulières. Après le dépôt du rapport de la CEP, le MP a jugé utile de lui adresser une note comprenant des commentaires sur certaines de ses conclusions, afin de compléter son information. Le MP est évidemment prêt à apporter sa contribution dans tous les domaines où cela a été suggéré par la CEP.

Conscient que la justice pénale est parfois mal comprise par les citoyens, parce que l'information de ceux-ci sur l'activité judiciaire est lacunaire, le MP examine actuellement la possibilité de mieux renseigner le public sur l'activité des autorités pénales, par exemple par la voie de communiqués

réguliers sur les affaires d'une certaine importance jugées par les tribunaux (comme le service cantonal des automobiles le fait pour les retraits de permis). Cela permettrait

de pallier au relatif désintérêt des médias pour l'activité judiciaire et aux citoyens de fonder leurs opinions sur des références concrètes.

2.2.13. Conclusions

Pourquoi ne pas le dire ? Les représentants du MP pensent avoir pu contribuer au bon fonctionnement de la justice pénale dans notre canton, dans la mesure des moyens mis à leur disposition. Bien sûr, tout n'est pas parfait et il y aurait sans doute encore beaucoup plus à faire. Le MP examine régulièrement quelles améliorations pourraient être apportées à son fonctionnement, sans mettre en danger le traitement des affaires prioritaires (soit celles où une décision du MP est requise pour que la procédure puisse avancer, respectivement arriver à terme).

Le procureur général

Pierre Cornu

2.3. Autorités régionales de conciliation

2.3.1. Remarques préliminaires

Le taux hypothécaire de référence a diminué par deux fois en 2003: il a atteint le plancher record de 3 ½ % au 1^{er} juillet 2003.

La loi fédérale du 21 mars 2003 encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2003. Elle attribue les litiges relatifs aux décomptes de frais accessoires d'immeubles subventionnés aux autorités de conciliation en matière de bail et semble sur ce point répondre à une jurisprudence contraire du Tribunal fédéral dans une affaire neuchâteloise, lequel avait soumis ces contestations à l'autorité administrative. A court terme, l'impact est relatif, puisqu'en l'absence de statistique, l'Office du logement estime qu'une vingtaine de locataires conteste annuellement le décompte de frais accessoires dans notre canton.

Le 8 février 2004, le contre-projet indirect à l'initiative de l'Asloca "Pour des loyers loyaux" a été rejeté à une majorité de 64%. L'initiative avait déjà été rejetée le 18 mai 2003.

Une modification des dispositions d'application cantonales (LICO) s'impose, certaines dispositions étant aujourd'hui déjà désuètes, respectivement contraires au droit fédéral. L'attention du lecteur a déjà été attirée à plusieurs reprises sur ces éléments au cours des exercices précédents.

Une suppléante extraordinaire a été désignée en la personne de Madame Claire-Lise Mayor Aubert dès fin août 2003 jusqu'au 31 mars 2004 pour un taux d'occupation de 40%. Sur le plan administratif, l'ampleur des tâches a nécessité la création d'un poste administratif supplémentaire de 80% dès le 1^{er} septembre 2003.

2.3.2. Activités des Autorités régionales de conciliation de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds

Année	Nombre de dossiers	Nombre de cas à traiter	Nouveaux cas	Cas conciliés	Cas liquidés
2000	816	1283	1027	585	771
2001	821	1743	1246	940	1171
2002	875	2313	1717	1102	1408

2003	978	2356	1451	1347	1564
------	-----	------	------	------	------

L'instabilité du taux hypothécaire, la pénurie persistante en matière de logements, d'une part, les divers invitations adressées au public dans un contexte politique mouvementé, d'autre part, expliquent une sollicitation croissante des autorités régionales de conciliation. Le nombre de dossiers est en augmentation constante (11,77 % par rapport à 2002, mais 60,59 % par rapport à 1997 !), avec une légère régression du nombre d'objets soumis dans le cadre d'une même procédure, pour un même appartement ou local commercial. Pour la première fois en quatre ans, le nombre de cas liquidés l'emporte sur celui des nouvelles affaires.

Le principe d'une procédure simple et rapide ne peut être garanti pour l'ensemble des dossiers. Si le délai de traitement des procédures de congés ou de consignation demeure globalement court – environ trois à six mois – force est de constater que celui des autres procédures tend à se rallonger pour des motifs signalés par le passé et qui découlent de la législation et de la jurisprudence (nombre de dossiers, complexité des affaires, administration de preuve, comportement des parties, etc.) pour une charge de magistrat maintenue à 150 %.

Sauf exception justifiée pour des motifs de procédure, toutes les affaires introduites en 2002 ont pu être clôturées en 2003. A circonstances égales, un renforcement durable des effectifs devrait permettre de parvenir à un résultat similaire à fin 2004 pour les affaires introduites en 2003.

2.3.3. Données statistiques

Le nombre de nouveaux cas s'est élevé à 1451 en 2003. Environ la moitié concerne des contestations en matière de loyer (392 demandes en diminution, 219 contestations de hausse), 235 des congés, 124 des décomptes de frais accessoires, 103 des procédures de consignation et 378 des cas divers. Le total des cas à traiter durant l'année écoulée s'est élevé à 2356 (2313 en 2002, après correction).

Sur un total de 1564 objets liquidés pour l'ensemble du canton, 1347 ont donné lieu à une audience de conciliation ou à une conciliation suite à intervention de l'autorité. Le taux de conciliation s'élève à 84 % en moyenne cantonale; l'échec a été constaté dans 13,88 % des cas. Une décision a été rendue dans 2,30 % des cas. Précédemment, un quart à un tiers des affaires se liquidait ensuite de désistement, d'acquiescement ou de transaction, sans intervention de l'autorité. En 2003, ce pourcentage n'était plus que de 13,87 %.

Sur 187 affaires non conciliées, un tiers environ a donné lieu à une procédure. De même, 12 décisions sur 31 ont été portées devant d'autres instances judiciaires.

Au 31 décembre 2003, 349 dossiers représentant 792 cas demeurent en suspens, soit 568 cas pour la région de Neuchâtel et 224 cas pour celle de La Chaux-de-Fonds.

Pour les données chiffrées et détaillées par autorité et par type de litige, le lecteur voudra bien consulter le tableau annexé.

La présidente des ARC

Isabelle Bieri

2.4. Office de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), le Conseil d'Etat a pris l'arrêté du 3 juillet 1996 "instituant provisoirement l'office de conciliation prévu à l'article 11 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes".

Le nombre de cas soumis à cet office n'ayant pas atteint la dizaine depuis l'entrée en vigueur de la loi, aucune statistique n'a été publiée.

Les questions relevant de la LEg sont souvent liées à des procédures prud'homales et partant à une procédure impliquant déjà une audience de conciliation préalable tenue par le président du Tribunal de Prud'hommes. Cet élément, ajouté au caractère facultatif de la procédure devant l'office de conciliation, explique probablement un recours sporadique à l'office de conciliation LEg.

Une réflexion sur l'opportunité de maintenir une multiplicité de procédures de conciliation dans un même domaine est suggérée.

Des démarches de mise en réseau des offices de conciliation sont en cours, à l'initiative de la conférence suisse des offices de conciliation qui s'est tenue le 24 septembre 2002. La prochaine conférence est prévue à l'automne 2004.

La présidente de l'Office de conciliation en
matière d'égalité entre femmes et hommes

Isabelle Bieri

2.5. Tribunal fiscal

2.5.1. Dotation en personnel; places de travail

Le Tribunal fiscal a travaillé avec son effectif normal en 2003 (présidente, greffière-juriste et secrétaire, le suppléant ayant partiellement repris ses fonctions dès août 2003). Il occupe actuellement un étudiant en droit de quatrième année pour un stage pratique de six mois, à raison de deux jours par semaine.

2.5.2. Volume de travail; types de recours et manière de les traiter

Pour son troisième exercice, le Tribunal fiscal a enregistré 56 recours (contre 36 en 2002). Le nouveau domaine des droits de succession n'a pas donné lieu à un afflux particulier de dossiers. Les cas concernent presque exclusivement le nouveau droit.

Tous les dossiers enregistrés en 2001 et 2002 sont jugés au 31 décembre 2003, sous réserve de 4 cas suspendus ou en expertise. Au cours de l'année 2003, le Tribunal fiscal a rendu 56 décisions (contre 41 en 2002). Les domaines touchés ressortent de la statistique annuelle (annexe 1). Les recours contre les taxations d'office ont presque disparu, les taxations intermédiaire sont peu fréquentes. Le thème le plus souvent abordé concerne les déductions, surtout des frais professionnels. De manière générale, on observe une recrudescence des procédures afférentes aux affaires immobilières, que ce soit sous l'angle des déductions, de l'aliénation, de l'estimation ou de la valeur locative.

Le Tribunal fiscal a tenu 13 audiences en 2003, consacrées à l'instruction ainsi que, dans plusieurs dossiers, à expliquer la situation de droit au recourant. Dans quelques cas, un retrait du recours s'en est suivi, parfois sur proposition de nouvelle taxation du Service des contributions.

Six jugements du Tribunal fiscal ont été déferés au Tribunal administratif en 2003, quatre par le Service des contributions et deux par les contribuables.

2.5.3. Collaboration du personnel du Tribunal fiscal à d'autres tâches

La secrétaire du Tribunal fiscal a travaillé pour le Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds à raison d'un ou deux jours par semaine de Pâques à octobre 2003, collaboration progressivement réduite puis abandonnée pour raison de santé de l'intéressée.

La greffière-juriste a travaillé de janvier à fin septembre 2003 à raison de 20 à 40 %, selon les mois, pour le Tribunal du district de La Chaux-de-Fonds. Dès octobre 2003, elle collabore avec la présidente pour la suppléance au Tribunal administratif.

La présidente a assuré une partie de la suppléance du Tribunal du district du Locle suite à l'absence pour raison de santé du président, et assumé les dossiers de police qui y ont été enregistrés jusqu'à Pâques 2003. Depuis août 2003, elle a été nommée suppléante extraordinaire au Tribunal administratif.

La présidente du Tribunal fiscal

Isabelle Althaus-Houriet

2.6. Commission de libération

2.6.1. Composition de la commission

Depuis le 1er septembre 2002, la commission est présidée par M. Nicolas Marthe, président du tribunal du district de Neuchâtel et comprend, comme membres, le médecin cantonal, le chef du service pénitentiaire, un membre de l'Ordre des Avocats et un assistant social. Tous ces membres disposent d'un suppléant.

2.6.2. Fonctionnement

Le secrétariat de la commission est assuré par le service pénitentiaire.

2.6.3. Eléments statistiques

Les cas soumis à la compétence de la Commission de libération sont les suivants :

	2001	2002	2003
Délinquants anormaux (mesure art. 43 CPS) :			
▪ hospitalisés ou internés	24	26	30
▪ libérés à l'essai	6	5	4
Délinquants d'habitude (mesure art. 42 CPS) :			
▪ en détention	1	1	1
▪ en liberté conditionnelle	0	1	0
▪ délai d'épreuve jusqu'à 5 ans	1	0	0
Condamnés à des peines de plus de 5 ans :			
▪ en détention	14	14	15
▪ en liberté conditionnelle	4	3	3
▪ délai d'épreuve jusqu'à 5 ans	9	9	3
▪ évadés	8	8	0

2.6.4. Activité de la Commission de libération

Durant l'année 2003, la Commission de libération s'est réunie à 14 reprises et a procédé à l'audition annuelle. Elle a rendu 137 décisions (88 en 2002), soit surtout des décisions sur le maintien ou non de la mesure instituée au sens de l'art. 43 CPS (42 décisions de maintien, certaines décisions expédiées en début 2003 ayant trait à l'examen de l'année 2002 écoulée et 22 décisions expédiées fin 2003 concernant cette dernière année; 4 décisions de levée conditionnelle et 1 de révocation de levée conditionnelle) ainsi que sur des demandes de congés (67 congés accordés et 8 rejetés à des art. 43 CPS, un congé accordé à un art. 42 CPS et 2 congés octroyés à des condamnés à la réclusion pour plus de cinq ans). La commission a en outre pris les décisions suivantes dans les cas de condamnés à la réclusion pour plus de cinq ans : 4 libérations conditionnelles, avec exécution de la mesure d'expulsion; 1 libération conditionnelle, avec différé de l'expulsion assorti d'un délai d'épreuve de 5 ans; 1 refus de libération conditionnelle. Enfin, la commission a pris 6 décisions diverses pour des art. 43 CPS (notamment rejet de demande de nouvelle expertise psychiatrique). Quant aux dossiers enregistrés, la commission a comptabilisé 4 nouveaux cas de mesure 43 CPS et 7 nouveaux cas de personnes condamnées à la réclusion pour plus de cinq ans.

Le président de la Commission de libération

Nicolas Marthe

3. STATISTIQUES POUR 2003

3.1. Tribunal cantonal

(Les chiffres entre parenthèses concernent l'année précédente)

Cour plénière

enquêtes disciplinaires pendantes au 31 décembre 2002					1	(2)
enquêtes enregistrées en 2003					-	(1)
enquêtes liquidées					-	(2)
enquêtes pendantes au 31 décembre 2003					1	(1)
autres décisions					5	(13)

Cours civiles

affaires pendantes au 31 décembre 2002					241	(245)
affaires enregistrées en 2003					179	(167)
- procédure contentieuse			132	(122)		
- de nature pécuniaire	97	(94)				
- du droit de la filiation	35	(28)				
- appels			18	(12)		
- recours en matière LP			14	(20)		
- concordats			3	(4)		
- contestations d'honoraires de notaires			2	(3)		
- procédures non contentieuses			10	(6)		
affaires liquidées					152	(171)
- par jugement			93	(98)		
- sans jugement			59	(73)		
affaires pendantes au 31 décembre 2003					268	(241)

Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites

affaires pendantes au 31 décembre 2002				4	(-)
affaires enregistrées en 2003				9	(5)
affaires liquidées				10	(1)
- admises		1	(-)		
- mal fondées		6	(1)		
- irrecevables		-	(-)		
- retirées / classements		3	(-)		
affaires pendantes au 31 décembre 2003				3	(4)

Cour de cassation civile

recours pendants au 31 décembre 2002				48	(58)
recours enregistrés en 2003				190	(166)
recours liquidés				167	(176)
- admis		44	(40)		
- mal fondés		78	(87)		
- irrecevables		8	(11)		
- retirés - classés		37	(38)		
recours pendants au 31 décembre 2003				71	(48)

Chambre des affaires arbitrales

affaires pendantes au 31 décembre 2002				-	(-)
affaires enregistrées en 2003				1	(1)
affaires liquidées				1	(1)
affaires pendantes au 31 décembre 2003				-	(-)

Autorité tutélaire de surveillance

affaires pendantes au 31 décembre 2002				18	(29)
affaires enregistrées en 2003				115	(78)
affaires liquidées				101	(89)
- décisions sur recours		40	(40)		
- jugements d'adoption		38	(27)		
- autres décisions		23	(22)		
affaires pendantes au 31 décembre 2003				32	(18)

Chambre d'accusation

affaires pendantes au 31 décembre 2002					32	(15)
affaires enregistrées en 2003					233	(204)
affaires liquidées					222	(187)
- recours c/ décisions des juges d'instruction			49	(41)		
- requêtes en prolongation de la détention préventive			13	(8)		
- recours c/ décisions du Ministère public			56	(57)		
- transmissions du Ministère public (179 CPP al.1 lit.a)			7	(2)		
- autres décisions de la CHAC ou de son président			97	(79)		
affaires pendantes au 31 décembre 2003					43	(32)

Cour d'assises

affaires pendantes au 31 décembre 2002					4	(-)
affaires enregistrées en 2003					7	(8)
affaires liquidées					9	(4)
affaires pendantes au 31 décembre 2003					2	(4)

Tribunal pénal économique

affaires pendantes au 31 décembre 2002					-	(2)
affaires enregistrées en 2003					1	(-)
affaires liquidées					1	(2)
affaires pendantes au 31 décembre 2003					-	(-)

Cour de cassation pénale

affaires pendantes au 31 décembre 2002					47	(66)
- pourvois en cassation			45	(60)		
- demandes de réhabilitation			1	(2)		
- demandes de révision			1	(4)		
affaires enregistrées en 2003					148	(114)
- pourvois en cassation			134	(102)		
- demandes de réhabilitation			9	(9)		
- demandes de révision			5	(3)		
affaires liquidées					130	(133)
- pourvois en cassation			118	(117)		
- admis	42	(28)				
- mal fondés	65	(83)				
- irrecevables	9	(6)				
- retirés	2	(-)				
- demandes de réhabilitation			9	(10)		
- admises	4	(10)				
- refusées	3	(-)				
- retirées	2	(-)				
- demandes de révision			3	(6)		
- admises	2	(4)				
- mal fondées	1	(2)				
- retirées	-	(-)				
affaires pendantes au 31 décembre 2003					65	(47)
- pourvois en cassation			61	(45)		
- demandes de réhabilitation			1	(1)		
- demandes de révision			3	(1)		

Tribunal administratif

affaires pendantes au 31 décembre 2002					390	(265)
affaires enregistrées en 2003					365	(496)
- droit administratif			181	(215)		
- impôts et taxes	17	(17)				
- séjour des étrangers	21	(22)				
- aménagement du territoire et constructions	27	(28)				
- statut des fonctionnaires	9	(11)				
- assistance judiciaire	22	(14)				
- circulation routière	9	(3)				
- responsabilité des collectivités publiques (actions)	8	(7)				
- bourses d'étude	1	(-)				
- droit des marchés publics	21	(21)				
- aide aux victimes d'infractions	1	(1)				
- environnement et protection de la nature	2	(4)				
- améliorations foncières et droit foncier rural	2	(1)				
- exécution des peines	7	(6)				
- établissements publics	1	(1)				
- affaires scolaires	1	(4)				
- expropriation	1	(3)				
- aide sociale	1	(-)				
- droit de procédure	11	(4)				
- vente d'appartements loués	2	(2)				
- usage du domaine public	1	(2)				
- divers	16	(64)				
- assurances sociales			184	(281)		
- assurance-accidents	30	(26)				
- assurance-chômage	25	(16)				
- allocations familiales	1	(4)				
- assurance-invalidité	52	(123)				
- AVS (recours)	21	(33)				
- AVS (actions 52 LAVS)	2	(8)				
- assurance-maladie	21	(14)				
- assurance militaire	2	(1)				
- prestations complém. à l'AVS/AI	11	(48)				
- allocations pour perte de gain	-	(-)				
- prévoyance professionnelle (actions)	14	(6)				
- partage des prestations de sortie en cas de divorce	5	(2)				

affaires liquidées					367	(371)
- admises			120	(122)		
- irrecevables			36	(32)		
- mal fondées			149	(145)		
- retraits / transactions / classements			62	(72)		
affaires pendantes au 31 décembre 2003					388	(390)

Tribunal arbitral (art.89 LAMal)

affaires pendantes au 31 décembre 2002					-	(1)
affaires enregistrées en 2003					-	(-)
affaires liquidées					-	(1)
affaires pendantes au 31 décembre 2003					-	(-)

Autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat

recours pendants au 31 décembre 2002					1	
recours enregistrés en 2003					2	(1)
recours liquidés					3	(-)
- admis			2	(-)		
- mal fondés			-	(-)		
- irrecevables			-	(-)		
- retirés / classés			1	(-)		
recours pendants au 31 décembre 2003					-	(1)

Recours au Tribunal fédéral

	Pendants au 1 ^{er} janvier	Interjetés dans l'année	Admis	Mal fondés	Irrecevables	Retirés	Pendants au 31 ^{er} déc.
Cour plénière	-	-	-	-	-	-	-
Cours civiles	7	19	5	9	1	4	7
Cour de cassation civile	1	9	1	7	-	2	-
Autorité de recours des avocates, des avocats et du notariat	-	-	-	-	-	-	-
Autorité tutélaire de surveillance	-	-	-	-	-	-	-
Chambre d'accusation	-	11	-	1	8	1	1
Cour de cassation pénale	1	28	1	14	12	1	1
Tribunal administratif TF	9	18	6	13	4	1	3
Tribunal administratif TFA	26	18	10	18	3	-	13
Autorité cantonale supérieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites	-	2	-	1	-	-	1
Tribunal arbitral (89 LAMal)	-	-	-	-	-	-	-
Total	44	105	23	63	28	9	26

Caisse du greffe du Tribunal cantonal :

Emoluments : Fr. 361.914,80 (Fr. 386.741,00)

3.2. Tribunaux de district

3.2.1. Affaires civiles

(Les chiffres entre parenthèses concernent l'année précédente)

<u>Procédure écrite</u>		Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en divorce, etc. (art. 10 OJ)								
- en instruction au 1 ^{er} janvier		162 (173)	99 (123)	31 (33)	33 (40)	27 (41)	181 (150)	533 (560)
- enregistrées dans l'année		215 (182)	102 (116)	36 (30)	52 (38)	38 (43)	164 (153)	607 (562)
Total		377 (355)	201 (239)	67 (63)	85 (78)	65 (84)	345 (303)	1.140 (1.122)
- liquidées par jugement		158 (171)	90 (126)	25 (25)	35 (42)	34 (50)	128 (132)	470 (546)
- liquidées sans jugement		13 (22)	6 (14)	8 (7)	4 (3)	4 (7)	10 (15)	45 (68)
- en instruction au 31 décembre		206 (162)	105 (99)	34 (31)	46 (33)	27 (27)	207 (156)	625 (508)
Total		377 (355)	201 (239)	67 (63)	85 (78)	65 (84)	345 (303)	1.140 (1.122)
Autres actions de procédure écrite								
- en instruction au 1 ^{er} janvier		32 (26)	20 (25)	5 (4)	10 (8)	5 (5)	15 (23)	87 (91)
- enregistrées dans l'année		25 (23)	10 (11)	21 (6)	10 (7)	3 (6)	14 (11)	83 (64)
Total		57 (49)	30 (36)	26 (10)	20 (15)	8 (11)	29 (34)	170 (155)
- liquidées par jugement		10 (5)	5 (9)	3 (1)	3 (1)	- (2)	6 (9)	27 (27)
- liquidées sans jugement		17 (12)	5 (7)	6 (4)	3 (4)	3 (4)	5 (10)	39 (41)
- en instruction au 31 décembre		30 (32)	20 (20)	17 (5)	14 (10)	5 (5)	18 (15)	104 (87)
Total		57 (49)	30 (36)	26 (10)	20 (15)	8 (11)	29 (34)	170 (155)

Procédure orale

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- actions en instruction au 1 ^{er} janvier	57 (56)	44 (30)	5 (3)	17 (20)	6 (14)	45 (39)	174 (162)
- enregistrées dans l'année	185 (173)	93 (88)	30 (22)	38 (33)	32 (30)	113 (93)	491 (439)
Total	242 (229)	137 (118)	35 (25)	55 (53)	38 (44)	158 (132)	665 (601)
- liquidées par jugement	95 (94)	34 (25)	9 (7)	19 (20)	11 (12)	37 (31)	205 (189)
- liquidées sans jugement	86 (78)	51 (49)	18 (13)	18 (16)	17 (26)	65 (56)	255 (238)
- en instruction au 31 décembre	61 (57)	52 (44)	8 (5)	18 (17)	10 (6)	56 (45)	205 (174)
Total	242 (229)	137 (118)	35 (25)	55 (53)	38 (44)	158 (132)	665 (601)

Procédure sommaire, contentieuse ou gracieuse

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- Mesures protectrices de l'union conjugale	105 (105)	80 (58)	35 (30)	35 (28)	35 (20)	127 (104)	417 (345)
- Mises à ban	25 (17)	9 (23)	6 (8)	14 (13)	2 (2)	9 (11)	65 (74)
- Annulations de titres	8 (30)	6 (6)	2 (5)	3 (4)	2 (7)	5 (10)	26 (62)
- Mainlevées d'opposition	536 (531)	403 (337)	136 (115)	129 (114)	161 (139)	412 (304)	1.777 (1.540)
- Séquestres	15 (11)	9 (3)	6 (9)	2 (2)	9 (4)	13 (23)	54 (52)
- Réquisitions de faillite	305 (263)	172 (144)	62 (48)	31 (47)	140 (117)	160 (190)	870 (809)
- Expulsions (art. 282 LP)	55 (46)	16 (21)	12 (8)	7 (10)	17 (14)	85 (85)	192 (184)
- Autres affaires, non compris les affaires successorales (cf. celles ci-dessous) non plus que le contreseing des cédules hypothécaires	28 (27)	35 (26)	18 (39)	39 (27)	25 (17)	90 (69)	235 (205)
Total des affaires enregistrées dans l'année	1.077 (1.030)	730 (618)	277 (262)	260 (245)	391 (320)	901 (796)	3.636 (3.271)

Successions

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- ouvertes dans l'année	454 (480)	301 (296)	121 (153)	103 (104)	139 (194)	419 (427)	1.537 (1.654)
- appositions de scellés	8 (6)	3 (2)	13 (14)	5 (7)	10 (4)	3 (2)	42 (35)
- Inventaires (art. 490 et 553 CCS)	5 (1)	5 (3)	- (-)	- (-)	3 (1)	- (-)	13 (5)
- bénéfiques d'inventaire (art. 581 CCS)	- (2)	6 (3)	3 (1)	2 (-)	1 (1)	2 (1)	14 (8)
- administrations officielles (art. 554 CCS)	10 (6)	1 (1)	1 (-)	2 (1)	5 (5)	6 (6)	25 (19)
- ouvertures de testaments	145 (210)	106 (115)	45 (45)	44 (27)	48 (73)	136 (132)	524 (602)
- certificats d'hérédité							
- délivrés par le juge	262 (262)	178 (164)	72 (89)	72 (71)	91 (106)	200 (197)	875 (889)
- déposés par les notaires	51 (36)	29 (28)	7 (6)	7 (6)	10 (8)	36 (35)	140 (119)
- répudiations de successions	21 (17)	16 (12)	6 (3)	3 (4)	6 (7)	29 (35)	81 (78)
- ordonnances de liquidation de successions par l'Office des faillites (art.566 al. 2 ou art.573 CCS et 193 LP)	40 (31)	18 (13)	9 (6)	4 (5)	13 (11)	37 (42)	121 (108)

Divers

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
- Commissions rogatoires	3 (4)	1 (-)	- (1)	- (2)	- (2)	1 (3)	5 (12)
- Enchères publiques	6 (8)	2 (2)	1 (2)	- (-)	4 (4)	2 (1)	15 (17)
- Preuves à futur	4 (5)	5 (5)	- (2)	1 (-)	- (-)	1 (1)	11 (13)
- Hypothèques légales	7 (9)	7 (9)	1 (-)	2 (-)	1 (8)	5 (6)	23 (32)
- Mesures provisoires	28 (27)	14 (25)	2 (2)	7 (4)	2 (2)	17 (4)	70 (64)
Total des émoluments encaissés durant l'année (arrondi)	430.175 (382.500)	367.400 (400.300)	119.000 (95.800)	95.600 (114.513)	123.700 (123.800)	227.200 (317.800)	1.363.075 (1.434.713)

Autorités tutélaires civiles

		Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 1^{er} janvier								
Majeurs								
Tutelle	art.369	136	72	34	39	43	117	441
Tutelle	art.370	19	4	3	3	4	19	52
Tutelle	art.371	1	-	1	-	-	-	2
Tutelle	art.372	134	77	21	18	40	156	446
dont plac. autor. parent.	art.385 ch. 3	39	45	12	14	14	42	166
Curatelle	art.392 ch. 1	13	11	3	4	2	5	38
Curatelle	art.392 ch. 3	3	-	-	-	-	-	3
Curatelle	art.393	44	11	17	8	12	7	99
Curatelle	art.394	197	93	31	39	12	52	424
Conseil légal	art.395	13	10	7	4	10	30	74
Priv. liberté assistance	art.397a	36	1	3	3	3	4	50
Mineurs								
Surveillance	art.307	-	-	1	-	-	15	16
Curatelle	art.308	266	137	92	64	84	286	929
Curatelle	art.309	10	5	3	1	4	18	41
Retrait de garde	art.310	86	22	-	16	21	53	198
Retrait autor. parentale	art.311/312	-	-	-	-	-	10	10
Protection des biens	art.324	-	-	-	-	-	-	-
Curat. d'administration	art.325	-	-	-	-	-	1	1
Tutelle	art.368	33	58	31	21	17	29	189
Curatelle	art.392 ch. 2	26	18	4	18	6	10	82
Curatelle	art.392 ch. 3	1	1	-	1	-	-	3
	Total	1.018	520	251	239	258	812	3.098
Inventaires art.318		96	14	4	22	3	1	140
Actions alimentaires		25	10	1	2	2	4	44

Autorités tutélaires civiles (suite)

		Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers enregistrés en 2003								
Majeurs								
Tutelle	art.369	7	5	5	2	4	8	31
Tutelle	art.370	1	-	1	1	-	1	4
Tutelle	art.371	-	-	-	-	-	-	-
Tutelle	art.372	12	9	-	-	1	20	42
dont plac. autor. parent.	art.385 ch. 3	4	4	-	-	4	5	17
Curatelle	art.392 ch. 1	6	10	2	-	2	2	22
Curatelle	art.392 ch. 3	-	-	-	2	2	-	4
Curatelle	art.393	6	3	3	-	5	5	22
Curatelle	art.394	50	13	5	10	6	16	100
Conseil légal	art.395	2	1	2	-	-	9	14
Priv. liberté assistance	art.397a	119	77	25	17	20	126	384
Mineurs								
Surveillance	art.307	-	1	1	-	-	9	11
Curatelle	art.308	33	17	16	8	19	56	149
Curatelle	art.309	6	2	2	-	4	10	24
Retrait de garde	art.310	23	11	-	2	12	21	69
Retrait autor. parentale	art.311/312	2	-	-	-	-	-	2
Protection des biens	art.324	-	-	-	-	-	-	-
Curat. d'administration	art.325	-	-	-	-	-	1	1
Tutelle	art.368	8	15	25	5	3	6	62
Curatelle	art.392 ch. 2	9	2	2	2	2	9	26
Curatelle	art.392 ch. 3	-	-	-	-	2	-	2
	Total	284	166	89	49	82	299	969
Inventaires art.318		24	26	6	16	6	39	117
Actions alimentaires		16	15	7	10	8	11	67

Autorités tutélaires civiles (suite)

		Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers classés en 2003								
Majeurs								
Tutelle	art.369	6	1	1	2	4	7	21
Tutelle	art.370	1	-	1	-	1	4	7
Tutelle	art.371	-	-	-	-	-	-	-
Tutelle	art.372	6	1	2	-	9	14	32
dont plac. autor. parent.	art.385 ch. 3	1	-	-	-	2	-	3
Curatelle	art.392 ch. 1	6	13	1	-	1	4	25
Curatelle	art.392 ch. 3	-	-	-	1	1	-	2
Curatelle	art.393	6	8	-	5	3	2	24
Curatelle	art.394	39	21	3	-	4	7	74
Conseil légal	art.395	2	1	2	-	1	4	10
Priv. liberté assistance	art.397a	109	74	25	18	21	122	369
Mineurs								
Surveillance	art.307	-	-	-	-	-	4	4
Curatelle	art.308	48	30	15	8	19	50	170
Curatelle	art.309	4	4	3	-	-	6	17
Retrait de garde	art.310	19	10	-	6	14	22	71
Retrait autor. parentale	art.311/312	-	-	-	-	-	-	-
Protection des biens	art.324	-	-	-	-	-	-	-
Curat. d'administration	art.325	-	-	-	-	-	-	-
Tutelle	art.368	10	38	20	16	7	12	103
Curatelle	art.392 ch. 2	9	5	4	6	2	10	36
Curatelle	art.392 ch. 3	-	-	-	-	-	-	-
	Total	265	206	77	62	87	268	965
Inventaires art.318		98	32	7	10	7	31	185
Actions alimentaires		15	21	3	9	9	13	70

Autorités tutélaires civiles (suite)

		Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 31 décembre								
Majeurs								
Tutelle	art.369	137	76	38	4	43	118	416
Tutelle	art.370	19	4	3	-	3	16	45
Tutelle	art.371	1	-	1	-	-	-	2
Tutelle	art.372	140	85	19	18	32	162	456
dont plac. autor. parent.	art.385 ch. 3	42	49	12	14	16	47	180
Curatelle	art.392 ch. 1	13	8	4	4	3	3	35
Curatelle	art.392 ch. 3	3	-	-	1	1	-	5
Curatelle	art.393	44	6	20	5	14	10	99
Curatelle	art.394	208	85	33	44	14	61	445
Conseil légal	art.395	13	10	7	4	9	35	78
Priv. liberté assistance	art.397a	46	4	3	2	2	8	65
Mineurs								
Surveillance	art.307	-	1	2	-	-	20	23
Curatelle	art.308	251	124	93	64	84	292	908
Curatelle	art.309	12	3	2	1	8	22	48
Retrait de garde	art.310	90	23	-	12	19	52	196
Retrait autor. parentale	art.311/312	2	-	-	-	-	10	12
Protection des biens	art.324	-	-	-	-	-	-	-
Curat. d'administration	art.325	-	-	-	-	-	2	2
Tutelle	art.368	31	35	36	10	13	23	148
Curatelle	art.392 ch. 2	26	15	2	14	6	9	72
Curatelle	art.392 ch. 3	1	1	-	1	2	-	5
	Total	1.037	480	263	184	253	843	3.060
Inventaires art.318		22	8	3	28	2	9	72
Actions alimentaires		26	4	5	3	1	2	41

Tribunaux de prud'hommes

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en instruction au 1 ^{er} janvier	84 (26)	41 (29)	5 (9)	8 (8)	6 (20)	41 (40)	185 (132)
Actions enregistrées dans l'année	118 (165)	46 (67)	8 (13)	20 (28)	27 (22)	88 (94)	307 (389)
Total	202 (191)	87 (96)	13 (22)	28 (36)	33 (42)	129 (134)	492 (521)
Jugements rendus	50 (38)	21 (13)	1 (3)	8 (7)	3 (17)	30 (37)	113 (115)
Actions liquidées sans jugement	91 (69)	45 (42)	5 (14)	13 (21)	17 (19)	73 (56)	244 (221)
Actions en instruction au 31 décembre	61 (84)	21 (41)	7 (5)	7 (8)	13 (6)	26 (41)	135 (185)
Total	202 (191)	87 (96)	13 (22)	28 (36)	33 (42)	129 (134)	492 (521)

Restriction du droit de résilier les baux

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Actions en instruction au 1 ^{er} janvier	1 (2)	- (-)	- (-)	- (-)	2 (1)	- (-)	3 (3)
Actions enregistrées dans l'année	12 (1)	1 (-)	- (4)	2 (2)	10 (2)	- (-)	25 (9)
Total	13 (3)	1 (-)	- (4)	2 (2)	12 (3)	- (-)	28 (12)
Actions liquidées par jugement	- (1)	- (-)	- (1)	- (-)	2 (1)	- (-)	2 (3)
Actions retirées	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Actions conciliées	3 (-)	1 (-)	- (3)	- (2)	6 (-)	- (-)	10 (5)
Actions en instruction au 31 décembre	10 (2)	- (-)	- (-)	2 (-)	4 (2)	- (-)	16 (4)
Total	13 (3)	1 (-)	- (4)	2 (2)	12 (3)	- (-)	28 (12)

3.2.2. Affaires pénales

Tribunaux de police

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 1 ^{er} janvier	275 (178)	170 (103)	36 (36)	40 (35)	35 (75)	137 (162)	693 (589)
Dossiers reçus dans l'année	733 (799)	275 (335)	102 (105)	116 (126)	110 (149)	455 (421)	1.791 (1.935)
Total	1.008 (977)	445 (438)	138 (141)	156 (161)	145 (224)	592 (583)	2.484 (2.524)
Dossiers liquidés par jugement	651 (571)	257 (214)	87 (94)	100 (104)	79 (118)	327 (373)	1.501 (1.474)
Dossiers liquidés sans jugement	128 (131)	58 (54)	19 (13)	15 (17)	20 (71)	74 (73)	314 (359)
Dossiers en cours au 31 décembre	229 (275)	130 (170)	32 (34)	41 (40)	46 (35)	191 (137)	669 (691)
Total	1.008 (977)	445 (438)	138 (141)	156 (161)	145 (224)	592 (583)	2.484 (2.524)

Tribunaux correctionnels

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Dossiers en cours au 1 ^{er} janvier	16 (14)	5 (3)	6 (1)	2 (3)	2 (1)	10 (14)	41 (36)
Dossiers reçus dans l'année	45 (34)	9 (8)	6 (6)	6 (6)	3 (6)	30 (28)	99 (88)
Total	61 (48)	14 (11)	12 (7)	8 (9)	5 (7)	40 (42)	140 (124)
Dossiers liquidés par jugement	45 (31)	11 (5)	8 (1)	5 (6)	5 (5)	23 (32)	97 (80)
Dossiers liquidés sans jugement	- (1)	- (1)	- (-)	- (1)	- (-)	1 (-)	1 (3)
Dossiers en cours au 31 décembre	16 (16)	3 (5)	4 (6)	3 (2)	- (2)	16 (10)	42 (41)
Total	61 (48)	14 (11)	12 (7)	8 (9)	5 (7)	40 (42)	140 (124)

Autorités tutélaires pénales

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
ENQUETES							
Cas en suspens au 1 ^{er} janvier	42 (51)	52 (42)	12 (15)	16 (13)	3 (4)	18 (17)	143 (142)
Affaires enregistrées durant l'année	441 (431)	146 (176)	66 (52)	39 (50)	83 (79)	241 (212)	1.016 (1.000)
Nombre de mineurs	465 (524)	179 (218)	107 (74)	49 (57)	105 (93)	288 (261)	1.193 (1.227)
- garçons	350 (404)	147 (187)	77 (54)	42 (41)	87 (79)	206 (197)	909 (962)
- filles	115 (120)	32 (31)	30 (20)	7 (16)	18 (14)	82 (64)	284 (265)
- enfants	65 (111)	29 (39)	51 (35)	9 (8)	20 (30)	77 (80)	251 (303)
- adolescents	391 (399)	150 (178)	51 (37)	39 (49)	85 (63)	197 (177)	913 (903)
- plus de 18 ans	9 (14)	- (1)	5 (2)	1 (-)	- (-)	14 (4)	29 (21)
Détention préventive	13 (8)	5 (6)	1 (1)	- (-)	3 (1)	4 (5)	26 (21)
Observations pendant enquête	- (-)	3 (1)	- (1)	- (-)	1 (-)	4 (1)	8 (3)
Expertises psychologiques et d'orientation professionnelle	- (3)	- (1)	- (1)	- (-)	- (-)	- (-)	- (5)
Enquêtes OCM	4 (3)	7 (-)	1 (3)	- (-)	4 (-)	- (-)	16 (6)
DECISIONS							
- Clôture d'enquêtes et jugements							
Nombre de jugements	390 (356)	120 (141)	50 (49)	38 (42)	71 (75)	187 (170)	856 (833)
Dessaisissements	32 (30)	5 (9)	1 (1)	3 (3)	3 (4)	16 (11)	60 (58)
Refus de suivre	3 (1)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)	5 (-)	9 (1)

Autorités tutélaires pénales (suite)

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
PEINES ET MESURES (suite)							
Placements en maison d'éducation (91 ch. 1 CP)	3 (1)	2 (2)	- (2)	- (-)	1 (-)	- (1)	6 (6)
Placements en maison d'éducation (91 ch. 2 CP)	- (1)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (1)
Substitution de mesure	- (-)	1 (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)
Renonciers à toute peine ou mesure	18 (2)	41 (17)	5 (3)	16 (9)	- (1)	8 (2)	88 (34)
Jugements libératoires	16 (5)	4 (8)	3 (4)	2 (5)	5 (-)	16 (1)	46 (23)
INFRACTIONS							
CODE PENAL SUISSE							
Titre							
- Infractions contre la vie et l'intégrité corporelle	24 (8)	3 (10)	7 (5)	5 (-)	6 (9)	28 (18)	73 (50)
- Infractions contre le patrimoine	44 (60)	29 (37)	29 (30)	6 (4)	22 (12)	65 (70)	195 (213)
- Infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé	7 (14)	5 (5)	9 (3)	- (1)	3 (1)	10 (11)	34 (35)
- Crimes ou délits contre la liberté	4 (12)	2 (5)	17 (6)	- (-)	2 (1)	29 (19)	54 (43)
- Infractions contre les mœurs	2 (3)	1 (3)	1 (1)	2 (-)	- (3)	3 (1)	9 (11)
- Crimes ou délits contre la famille	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
- Crimes ou délits créant un danger collectif	5 (5)	3 (1)	5 (-)	- (-)	1 (6)	9 (12)	23 (24)
- Crimes ou délits contre les communications publiques	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (3)	- (3)	- (6)
- Faux dans les titres	- (-)	1 (2)	- (-)	- (1)	- (-)	- (3)	1 (6)

Autorités tutélaires pénales (suite)

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Titre (suite)							
- Crimes ou délits contre la paix publique	3 (-)	- (-)	1 (-)	- (-)	- (-)	1 (1)	5 (1)
- Infractions contre l'autorité publique	1 (-)	1 (3)	- (-)	- (-)	- (-)	4 (2)	6 (5)
- Crimes ou délits contre l'administration de la justice	1 (1)	- (1)	1 (-)	- (-)	- (-)	1 (2)	3 (4)
- Contraventions à des dispositions de droit fédéral	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	1 (-)	1 (-)
LF SUR LES STUPEFIANTS	47 (52)	68 (32)	22 (18)	18 (10)	16 (25)	52 (59)	223 (196)
LCR							
- Vols d'usage	1 (5)	8 (3)	2 (1)	1 (-)	3 (2)	3 (6)	18 (17)
- Autres infractions	68 (60)	29 (55)	10 (6)	7 (12)	12 (15)	40 (28)	166 (176)
DIVERS							
- CP neuchâtelois	14 (4)	- (-)	2 (-)	- (5)	1 (1)	27 (32)	44 (42)
- Lois cantonales diverses	21 (5)	2 (-)	2 (3)	- (1)	4 (1)	3 (4)	32 (14)
- Lois fédérales diverses	156 (135)	13 (12)	18 (25)	5 (9)	10 (7)	63 (46)	265 (234)
- Règlements communaux divers	9 (5)	2 (-)	- (-)	- (-)	- (1)	19 (26)	30 (32)
Placements par l'AT civile							
- Mineurs ayant commis des infractions	- (-)	- (-)	2 (3)	- (-)	- (-)	- (-)	2 (3)
Autres mesures civiles à la suite d'infractions pénales (307 ss CC)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)	- (-)
Cas en suspens au 31 décembre	64 (42)	48 (52)	18 (12)	7 (16)	10 (3)	26 (18)	173 (143)

NB : Nous ne comptons qu'une seule infraction lorsque le mineur a commis plusieurs infractions du même genre. Ex : une infraction contre le patrimoine s'il y a vol, recel et dommages à la propriété.

3.3. Ministère public et juges d'instruction

Ministère public

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier *	500	144	81	75	91	264	1.155
Affaires reçues dans l'année ¹	2.395	762	385	227	490	1.624	5.883
Dénonc. polices pour ordonnances pénales							16.370
Affaires liquidées ²							
par ordonnances pénales ³							18.188
par renvois :							
- aux tribunaux de police	733	275	102	116	110	455	1.791
(dont sur opposition à une ordonn. pénale)	(230)	(82)	(21)	(31)	(31)	(147)	(542)
- aux tribunaux correctionnels	45	9	6	6	3	30	99
- à la Cour d'assises	2	-	-	-	1	4	7
- au Tribunal pénal économique	1	-	-	-	-	-	1
- à l'autorité tutélaire	186	78	45	10	40	125	484
par dessaisissement en faveur d'autorités d'autres cantons ou pays	101	10	26	5	50	52	244
par dessaisissement en faveur des autorités militaires	-	-	-	-	-	-	-
par non-lieu ou classement	507	200	85	59	124	359	1.334
Affaires suspendues durant l'exercice	222	41	17	14	25	118	437
Affaires pendantes au 31 décembre	344	112	58	30	76	203	823

¹ plaintes, rapports, dénonciations enregistrées et enquêtes spontanées

² les chiffres du tableau ne comprennent pas les décisions suivantes du Ministère public : ouvertures d'instructions (422 en 2003) et réquisitions à la police cantonale (1676 en 2003)

³ non compris le nombre des transactions passées par les polices (1925 en 2003)

* La modification apportée à la façon de traiter la statistique 2003 (l'ensemble des résultats est dorénavant calculé par affaire alors qu'auparavant les résultats des rubriques "affaires liquidées par renvois" étaient calculés par prévenu) explique la non-reprise dans le présent tableau des chiffres de la rubrique "affaires pendantes au 31 décembre 2002" de la statistique 2002.

Juges d'instruction

	JJ Neuchâtel	JJ Chaux-de-Fds	JJ économique	Total
Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier	207*	134*	36*	377*
Affaires reçues dans l'année	201	199	22	422
Affaires liquidées dans l'année :				
- par clôture, suspension, classement, etc.	225	172	19	416
- par dessaisissement en faveur des autorités d'un autre canton ou pays	13	10	1	24
Affaires pendantes au 31 décembre	170	151	38	359
Commissions rogatoires reçues et exécutées	41	74	2	117

* La différence entre le nombre d'affaires pendantes au 1^{er} janvier 2003 et le nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2002 est due à des erreurs d'enregistrement corrigées durant l'année.

Statistique des condamnations

	Ministère public	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Avec sursis ou avec radiation conditionnelle de l'inscription de l'amende au casier judiciaire (art. 41 et 49 CP)	1.586	268	78	50	34	27	193	2.236
Sans sursis, y compris amendes inscrites sans radiation conditionnelle au casier judiciaire	618	284	72	36	48	43	217	1.318
Total	2.204	552	150	86	82	70	410	3.554

Statistique des accidents de la circulation

	Neuchâtel	Boudry	Val-de-Travers	Val-de-Ruz	Le Locle	La Chaux-de-Fonds	Total
Accidents	476	286	85	139	80	317	1.383
Affaires suspendues, classements, non-lieu	59	23	12	22	13	37	166
Renvois directs au tribunal de police	80	41	12	20	16	51	220
Complètement liquidés par OP	309	195	56	94	43	200	897
Partiellement OP et tribunal de police	12	4	-	-	1	1	18
OP avec opposition	14	8	3	5	1	11	42
En cours	6	12	5	2	2	6	33
Renvoi AT	6	5	2	-	3	10	26
Dessaisissement autorités militaires	-	-	-	-	-	-	-

3.4. Autorités régionales de conciliation

				Cas traités en audience / 100%						Total des cas traités en audience	Autres (divers)		
				Conciliations		Pas d'entente		Décisions					
	Cas pendants au 31.12.2002	Nouveaux cas	Total à traiter	Chiffres absolus	En %	Chiffres absolus	En %	Chiffres absolus	En %	Chiffres absolus	Chiffres absolus	Total des cas liquidés	Cas pendants au 31.12.2003
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	683	981	1664	809	84.89%	123	12.91%	23	2.20%	953	140	1094	570
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	222	470	692	320	81.84%	63	16.11%	8	2.05%	391	77	468	224
Total Canton	905	1451	2356	1129	84.00%	186	13.84%	31	2.16%	1344	217	1562	794

	Conciliations portant sur					
	Loyer initial	Hausse de loyer	Baisse de loyer	Autres motifs	Protection contre les congés	Consignation du loyer
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	15	152	232	208	143	59
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	-	59	39	135	59	28
Total Canton	15	211	271	343	202	87

Pas d'entente sur			
Loyer initial	Hausse de loyer	Baisse de loyer	Autres motifs
2	21	48	53
-	15	3	45
2	36	51	98

	Décisions portant sur		Divers		
	Protection contre les congés	Consignation du loyer	Pas d'entrée en matière, retrait	Au tribunal arbitral	Autres
Autorité régionale de conciliation de Neuchâtel	9	12	134	-	6
Autorité régionale de conciliation de La Chaux-de-Fonds	7	1	73	-	4
Total Canton	16	13	207	-	10

3.5. Tribunal fiscal

recours pendants au 31 décembre 2002			38*	(45)
recours enregistrés en 2003			56	(36)
- taxation d'office	1	(-)		
- taxation intermédiaire	4	(8)		
- déductions	22	(13)		
- bénéfice de l'entreprise	3	(-)		
- estimation cadastrale	5	(2)		
- impôt sur les gains immobiliers	9	(1)		
- double imposition	2	(1)		
- autres	10	(11)		
recours liquidés			56	(41)
- admis	20	(17)		
- mal fondés	23	(10)		
- irrecevables	4	(1)		
- retirés / classés	9	(13)		
recours pendants au 31 décembre 2003			38	(40)

* et non 40 comme indiqué par erreur dans la statistique 2002

4. EVOLUTION DE QUELQUES DONNEES STATISTIQUES DE DIFFERENTES AUTORITES JUDICIAIRES

Voici l'évolution de quelques données statistiques intéressant l'activité des différentes instances judiciaires.

4.1. Tribunal cantonal

Ensemble des dossiers enregistrés à compter de l'année 1999 :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
Sur recours	1.044	974	961	952	891
1 ^{ère} instance	329	398	357	326	364
Total	1.373	1.372	1.318	1.278	1.255

Emoluments encaissés :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	Fr. 337.490.20	Fr. 375.459.90	Fr. 346.332.25	Fr. 386.741.-	Fr. 361.914.80

4.2. Tribunaux de district

Actions en divorce et en séparation de corps enregistrées :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	676	602	547	562	607

Autres actions enregistrées (procédure écrite et procédure orale) :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	451	501	417	503	574

Autorités tutélaires :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
Tutelles	1.059	1.074	1.119	1.130	1.067
Curatelles	1.306	1.474	1.534	1.494	1.502
Total	2.365	2.548	2.653	2.624	2.569

Cas pénaux jugés par les autorités tutélaires elles-mêmes et par les présidents seuls :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	684	755	783	833	856

Emoluments encaissés :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	Fr. 1.328.970.-	Fr. 1.112.110.-	Fr. 1.286.300.-	Fr. 1.434.713.-	Fr. 1.363.075.-

4.3. Parquet et juge d'instruction

Mandats de répression ou ordonnances pénales décernés par le procureur général :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	12.790	15.169	16.946	16.115	18.188

Ensemble des affaires pénales renvoyées devant les tribunaux, aux autorités tutélaires, militaires, pour jugements par d'autres cantons :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	2.443	2.928	3.304	3.369	2.626

Affaires déferées aux juges d'instruction pour enquête :

<u>Année</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>
	354	387	312	486	422

TABLE DES MATIERES

1.	CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	1
1.1.	Introduction.....	1
1.2.	Magistrature judiciaire.....	3
1.3.	Modifications législatives.....	3
1.4.	Consultations.....	5
1.5.	Commission de la magistrature et conférence judiciaire.....	5
1.6.	Rencontre avec les autorités exécutive et législative.....	5
1.7.	Informatique.....	6
1.8.	Activité des autorités judiciaires.....	8
1.9.	Personnel.....	8
1.9.1.	Tribunal cantonal.....	8
1.9.2.	Tribunaux de district.....	8
1.9.2.1.	Neuchâtel.....	8
1.9.2.2.	La Chaux-de-Fonds.....	8
1.9.3.	Ministère public.....	9
2.	RAPPORTS PARTICULIERS.....	9
2.1.	Tribunal administratif.....	9
2.2.	Ministère public.....	11
2.2.1.	Introduction.....	11
2.2.2.	Ligne suivie par le Ministère public.....	13
2.2.3.	Affaires pendantes.....	14
2.2.4.	Police judiciaire.....	15
2.2.5.	Transactions.....	15
2.2.6.	Dessaisissements en faveur des autorités d'autres cantons ou pays.....	17
2.2.7.	Décisions de classement et de non-lieu.....	17
2.2.8.	Instructions.....	17
2.2.9.	Renvois devant les juridictions de jugement.....	18
2.2.10.	Ordonnances pénales.....	18
2.2.11.	Procédures de recours et autres procédures.....	19
2.2.12.	Autres questions.....	19
2.2.13.	Conclusions.....	21
2.3.	Autorités régionales de conciliation.....	21
2.3.1.	Remarques préliminaires.....	21
2.3.2.	Activités des Autorités régionales de conciliation de Neuchâtel et de La Chaux-de-Fonds.....	21
2.3.3.	Données statistiques.....	23
2.4.	Office de conciliation en matière d'égalité entre femmes et hommes.....	23
2.5.	Tribunal fiscal.....	24
2.5.1.	Dotation en personnel; places de travail.....	24
2.5.2.	Volume de travail; types de recours et manière de les traiter.....	24
2.5.3.	Collaboration du personnel du Tribunal fiscal à d'autres tâches.....	24
2.6.	Commission de libération.....	25
2.6.1.	Composition de la commission.....	25
2.6.2.	Fonctionnement.....	25
2.6.3.	Éléments statistiques.....	25
2.6.4.	Activité de la Commission de libération.....	26
3.	STATISTIQUES POUR 2003.....	27
3.1.	Tribunal cantonal.....	27
3.2.	Tribunaux de district.....	34
3.2.1.	Affaires civiles.....	34
3.2.2.	Affaires pénales.....	45
3.3.	Ministère public et juges d'instruction.....	52
3.4.	Autorités régionales de conciliation.....	55
3.5.	Tribunal fiscal.....	56
4.	EVOLUTION DE QUELQUES DONNEES STATISTIQUES DE DIFFERENTES AUTORITES JUDICIAIRES.....	57
4.1.	Tribunal cantonal.....	57
4.2.	Tribunaux de district.....	57
4.3.	Parquet et juge d'instruction.....	58